

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Comité Syndical du 7 février 2024 Procès-Verbal de la séance

Le 7 février 2024 à 11h, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 30 janvier 2024, s'est réuni en séance publique, à l'espace Couzry de Boisseuil, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Alain BOURION, Monsieur Claude BRUNAUD, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Jean-Pierre DUCHER, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Joël GARESTIER, Madame Sarah GENTIL, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, Monsieur Philippe JANICOT, Madame Marie LAPLACE, Monsieur Maurice LASNIER, Monsieur Vincent LÉONIE, Madame Nathalie MÉZILLE, Monsieur François POIRSON, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Madame Emilie RABETEAU, Monsieur Clément RAVAUD, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, Monsieur Jacques ROUX, Monsieur Rémy VIROULAUD, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole, Monsieur Alain AUZEMERY, Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Madame Hélène DELOS, Monsieur Jean-Marie HORRY, Madame Gisèle JOUANNETAUD, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Jean-Paul POULET, Monsieur Patrick ROBERT, Madame Claudine ROUX, Monsieur Bernard TROUBAT, Monsieur Pierre VALLIN, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Dominique MARQUET, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Jean-Pierre NEXON, Monsieur Alain PERABOUT, Monsieur Hervé VALADAS, Madame Eliane VERGNE, représentants de la communauté de communes de Noblat, Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Madame Véronique GODMÉ, Madame Marylène HENRION, Monsieur Gérard KAUWACHE, Monsieur Eric PAULHAN, Monsieur Francis THOMASSON, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

Monsieur Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)
Monsieur Serge ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Jean-Pierre FLOC'H (Limoges Métropole)
Madame Jany-Claude SOLIS (ELAN) représentée par son suppléant Monsieur Patrick ROBERT (ELAN)
Monsieur Benoit BLANCHARD (Noblat) représenté par sa suppléante Madame Eliane VERGNE (Noblat)
Monsieur Philippe BARRY (Val de Vienne) représenté par son suppléant Monsieur Eric PAULHAN (Val de Vienne)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Monsieur Jean-Luc BONNET (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Philippe JANICOT (Limoges Métropole)
Monsieur Sébastien LARCHER (Limoges Métropole) donne pouvoir à Madame Monique DELPI (Limoges Métropole)
Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE (Limoges Métropole) donne pouvoir à Madame Sarah GENTIL (Limoges Métropole)
Madame Elisabeth PETIT (ELAN) donne pouvoir à Monsieur Bernard TROUBAT (ELAN)
Monsieur Jacques PLEINEVERT (ELAN) donne pouvoir à Monsieur Pierre VALLIN (ELAN)
Monsieur Gaston ALBRECHT (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alexandre MAZIN (Noblat)
Monsieur Alain DARBON (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alain FAUCHER (Noblat)
Monsieur Michaël KAPSTEIN (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alain PERABOUT (Noblat)
Monsieur Maurice LEBOUTET (Val de Vienne) donne pouvoir à Madame Sylvie ACHARD (Val de Vienne)
Monsieur Claude MONTIBUS (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur René ARNAUD (Val de Vienne)

Absents excusés :

Monsieur Nicolas BALOT (Limoges Métropole)
Monsieur Vincent JALBY (Limoges Métropole)
Monsieur Denis LIMOUSIN (Limoges Métropole)
Monsieur Christophe MALIFARGE (Limoges Métropole)
Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN (Limoges Métropole)
Madame Gülsen YILDIRIM (Limoges Métropole)
Monsieur Jean-Jacques DUPRAT (ELAN)
Madame Brigitte LARDY (ELAN)
Monsieur Jean-Marc LEGAY (ELAN))
Monsieur Franck MAITRE (ELAN)
Monsieur Alain GEHRIG (Val de Vienne)
Monsieur Gilles ROQUES (Val de Vienne)
Madame Sonia SOULAT (Val de Vienne)

Absents :

Monsieur Laurent LAFAYE (Limoges Métropole)
Madame Julie LENFANT (Limoges Métropole)

Assistaient également à la réunion :

Madame Sylvie MOREAU, SIEPAL
Monsieur Clément BOUSSICAULT, SIEPAL
Monsieur Martin JOUY, SIEPAL
Madame Chantal LEJEUNE, SIEPAL

Le Président LÉONIE accueille les membres du Comité Syndical, les remercie de leur présence et avant d'ouvrir la séance, donne la parole à Sylvie MOREAU. Elle explique qu'Anne-Sophie PIERRE n'a pu être présente car elle a été très brutalement touchée par une tragédie familiale, le décès de son père survenu lundi. Elle ajoute que le SIEPAL est une toute petite équipe très affectée par cette douloureuse nouvelle. Le Président reprend la parole disant que ceux qui le souhaitent peuvent lui envoyer des messages soit par le biais du SIEPAL soit directement par la maison funéraire de

Limoges, la famille ne souhaitant pas qu'il y ait une présence extérieure lors des obsèques. Il ajoute que la solidarité du SIEPAL sera transmise à Anne-Sophie et à sa famille.

Avant la lecture des pouvoirs, représentés et excusés par le Président, Nathalie MÉZILLE précise que Sarah GENTIL aura du retard.

Le Président explique que les travaux de 2023 se sont terminés en ayant le plaisir d'être accueillis par la 1^{ère} Vice-Présidente du SIEPAL, Andréa BROUILLE, dans sa belle salle des fêtes de Bessines (la plus ancienne du département de la Haute Vienne). Il la remercie encore pour son hospitalité grâce à laquelle la journée syndicale du 15 décembre 2023 s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il reprend que l'année 2024 débute sous de bons auspices, car une fois encore Philippe JANICOT, Maire de Boisseuil, a eu l'amabilité de mettre à disposition du syndicat l'Espace Crouzy, dont les qualités architecturales ne sont plus à démontrer. Il le remercie pour la réactivité dont il fait toujours preuve et il en profite pour associer également ses collaborateurs et plus particulièrement Didier BARDAUD sans qui il serait difficile d'organiser ce Comité Syndical avec autant de facilité. Il le remercie pour sa participation active à l'agencement de la salle, pour le travail de logistique qu'il assure avec enthousiasme.

Le Président explique que les membres du comité sont réunis pour statuer sur 4 points administratifs et budgétaires, rendre 2 avis sur des modifications simplifiées de PLU avant d'évoquer 3 notes d'information.

Dans un 1^{er} temps, le débat concerne les orientations budgétaires du syndicat pour 2024. Les finances du SIEPAL reposent majoritairement sur les participations des groupements de communes qui le composent. L'année 2023 a été particulière au regard des recettes exceptionnelles d'un montant global de près de 59 000 euros perçu par le syndicat qui a bénéficié d'un remboursement de la Sécurité Sociale et d'une aide de l'Etat face à la crise énergétique. Ces subsides tant inattendus que ponctuels conduisent à des réorientations en 2024. Le montant des participations des EPCI membres devrait rester identique à celui de 2023, comme indiqué dans les orientations budgétaires 2024.

Les deux délibérations suivantes sont rapportées par la 1^{ère} Vice-Présidente, Andréa BROUILLE. Il s'agit tout d'abord d'adopter de nouvelles durées d'amortissement pour certaines immobilisations corporelles, dont les durées actuelles ne sont pas en adéquation avec la période d'utilisation optimale des appareils visés et notamment les ordinateurs, portables et appareils photos. Cette délibération semble tomber sous le sceau du bon sens.

Andréa BROUILLE a également le plaisir de rapporter la délibération visant à l'actualisation des frais de déplacement, en application de l'arrêté du 23 septembre 2023. L'équipe technique du SIEPAL peut donc bénéficier normalement de cette mise à jour pour les frais de restauration et d'hébergement.

La délibération suivante se rattache à la réforme de la protection sociale complémentaire qui rend obligatoire la participation de l'employeur dans le domaine de la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025. Le Président explique que le SIEPAL a deux possibilités en la matière : mettre en place une convention de participation comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie ou adhérer à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Haute Vienne.

Le Centre de Gestion a décidé de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. La délibération rapportée par le Vice-Président Fabien DOUCET vise à donner mandat au Centre de Gestion pour cette consultation si les membres du Comité en sont d'accord.

Les 2 délibérations suivantes consistent en des avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU d'Isle et modification simplification n°9 du PLU de Feytiat.

La modification simplifiée n°2 du PLU d'Isle porte sur 11 points visant à modifier le règlement écrit et graphique du document communal. La délibération est rapportée par le Vice-Président Alain FAUCHER.

Le second avis concerne la modification simplifiée n°9 du PLU de Feytiat, procédure engagée pour supprimer un emplacement réservé, la délibération est rapportée par le Vice-Président René ARNAUD.

Enfin, 3 notes d'information sur les décrets d'application de la loi Climat et Résilience, la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de Réduction de l'artificialisation des sols et l'avancement de la modification du volet foncier du SRADDET, figurent dans les livrets et feront l'objet d'une présentation synthétique à la fin de la séance.

Avant d'aborder le DOB 2024, le Président désigne les secrétaires de séance : *Monsieur Philippe JANICOT (Limoges Métropole) et Monsieur Alexandre MAZIN (ELAN).*

L'ordre du jour est le suivant :

- Adoption du PV du Comité Syndical du 15 décembre 2023
- Débat d'Orientations Budgétaires 2024
- Durée d'amortissement des immobilisations – Nomenclature M57
- Actualisation du montant des frais de déplacement
- Mandat au Centre de Gestion de la Haute-Vienne pour lancer la consultation dans le domaine de la prévoyance
- Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Isle
- Avis sur la modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Feytiat
- Note d'information sur les décrets de la loi Climat et résilience portant sur :
 - o Le suivi de l'artificialisation des sols
 - o La mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace
 - o La composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols
- Note d'information sur la mise en place de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
- Note d'information sur l'avancement de la modification du volet foncier du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- Mise en perspective de l'évolution du territoire du SCoT de l'agglomération de Limoges entre 2011 et 2021
- Questions diverses

1 - Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 15 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Le Président demande si le procès-verbal du comité syndical du 15 décembre 2023, transmis aux membres du comité, appelle des questions, des observations à émettre. Devant la négative, il soumet le PV à l'approbation du Comité.

Il demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 15 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2 – Débat d’Orientation Budgétaire 2024

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Éléments de contexte

Les statuts du SIEPAL stipulent qu’il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, en lieu et place de ses membres. Il est chargé du suivi et de l’assistance à la mise en œuvre des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale dont la révision du document engagée en 2012 a été approuvée en 2021.

Le syndicat est constitué de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), de celles de Noblat et du Val de Vienne. Jusqu’au 21 février 2023 l’équipe technique du SIEPAL était composée de la directrice, chef de projet SCoT, de deux chargées d’études en CDI et d’un chargé d’études en CDD. Une des deux chargées d’études a quitté le SIEPAL. Elle a été remplacée en août 2023 par un chargé d’études géomaticien. L’équipe est complétée par un agent mis à disposition par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole qui assure le secrétariat.

Parallèlement à sa mission SCoT, et comme ses statuts le mentionnent, le SIEPAL est un organe de consultations, d’échanges d’informations, d’observations et d’études, afin d’assurer un développement cohérent et harmonieux de l’ensemble du territoire.

Autres démarches et opérations auxquelles le SIEPAL a participé en 2023 :

- Elaboration, révision et modification des documents d’urbanisme des communes et EPCI du SIEPAL : Limoges, St Paul, Le Palais sur Vienne, Bessines sur Gartempe, Couzeix, Isle, St Denis des murs : rédaction de 13 avis, participation à 8 réunions.
- Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix
- Elaboration du SCoT Charente E Limousin en tant que PPA, SCoT limitrophe
- Mise en compatibilité des documents d’urbanisme avec le SCoT : avec les communes d’Eyjeaux et de Razès, avec les services techniques de Limoges Métropole, avec les services de l’Etat pour le PLU de Limoges
- PLUi de Val de Vienne : travail technique sur des projets spécifiques
- Modification du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine : Travaux avec l’InterScoT Nouvelle Aquitaine, la Conférence des SCoT et la région Nouvelle Aquitaine, participation à l’installation de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l’artificialisation des sols
- Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation de Nouvelle Aquitaine
- Observatoire de l’habitat de Limoges Métropole

- Territoire à énergie positive de Limoges Métropole, identification des friches dans les zones d'activités
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes d'ELAN : participation au comité de pilotage
- Projet Action Cœur de ville de la ville de Limoges
- Étude sur les polarités commerciales de la ville de Limoges
- Ateliers et conférences sur le « centre-ville de demain » organisés par la ville de Limoges
- Commissions départementales consultées pour avis sur certains projets : Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Comité Départemental des Aires Protégées : déclinaison régionale de la stratégie pour les aires protégées 2030
- Observatoire de l'immobilier de la CCI 87
- Journée sur les énergies renouvelables organisée la Chambre d'Agriculture 87
- Comité technique de l'observatoire des espaces Naturels Agricoles Forestiers et Urbains de Nouvelle Aquitaine (NAFU) organisé par le groupement d'intérêt Public d'Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRI), conférence de l'observatoire NAFU à Bordeaux
- Présentation de l'observatoire NAFU auprès des acteurs du territoire de la Nouvelle Aquitaine
- Rencontres régionales PIGMA à Bordeaux en juin,
- Premières phases de la mise en œuvre du RGPD: engagement auprès de DataVigiProtection, réunion de sensibilisation, audit, mise en place des premières mesures
- Rencontres nationales des SCoT à Nîmes sur le thème « Planifier dans l'incertitude », organisées par la Fédération des SCoT
- Journée du club planification du territoire (ex club PLUi) organisée à Angoulême
- Journée Communauté Eviter Réduire Compenser (ERC) Nouvelle-Aquitaine à Poitiers
- Analyse de la loi ZAN 2, Webinaire organisé par la Fédéscot
- Webinaires et visioconférences sur les outils permettant de calculer la consommation foncière et l'artificialisation des sols : UrbanSimul (analyser le potentiel de densification de mon territoire), Otelo (pour estimer les besoins en logement)

Bilan prévisionnel de l'exécution budgétaire 2023

Le BP 2023 a été adopté lors du comité syndical du 7 avril 2023.

Le total des recettes budgétées en 2023 et inscrites en **section de fonctionnement** s'articulait autour des participations des groupements de communes, de l'ordre de 306 291 euros et d'un excédent de fonctionnement reporté de 39 729 euros, auxquels s'ajoutent un remboursement de la Sécurité Sociale de 19 004 euros et une aide face à la crise énergétique de la part de l'Etat de 35 869 euros.

Le total des dépenses de fonctionnement budgétées en 2023 était de 371 020 euros. Elles devraient être réalisées à hauteur de 90,4 % soit autour de 335 511 euros. Dans le détail, les charges de gestion courante devraient s'établir à hauteur de 30 320 euros, soit 67,7 % du total du montant budgété en 2023. Les charges liées au personnel et aux élus ont été réalisées à 93,5 % des montants budgétés et se sont élevées à 272 893 euros en 2023.

Le résultat de l'exercice 2023 de la **section de fonctionnement**, devrait faire apparaître un résultat cumulé positif de 80 306,85 euros. Hors report de l'excédent de fonctionnement antérieur de 39 729 euros, le résultat fait apparaître un **excédent de l'ordre de 40 577,17 euros**, ce qui constituerait donc un nouvel **excédent de fonctionnement de 80 306,85 euros à reporter en 2024**.

Le total des recettes budgétées en 2023 et inscrites en **section d'investissement** s'articulait autour d'un excédent d'investissement de l'exercice 2022 de 62 986 euros, de la dotation aux amortissements de 34 230 euros et du Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) pour un montant de 1 116 euros.

Le total des dépenses d'investissement programmées était de 98 332 euros en 2023. Ces dépenses ont été exécutées à hauteur de 49,6% du montant total.

Le résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement, devrait faire apparaître un résultat négatif de 15 395,49 euros. **L'excédent d'investissement à reporter en 2024 serait de 47 591,41 euros**.

Des restes à réaliser en dépenses sont reportés de l'exercice 2023 à l'exercice 2024 pour un montant de 684 euros au chapitre 21.

Perspectives 2024

Le Budget Primitif du SIEPAL sera adopté après présentation du compte administratif de l'exercice précédent et affectation des résultats de 2023. Il intégrera dans son équilibre, le résultat de fonctionnement reporté (de l'ordre de 80 306,85 euros) ainsi que l'excédent d'investissement reporté (de l'ordre de 47 591,41 euros).

Les recettes de fonctionnement devraient s'élever à un peu plus de 401 000 euros. Elles intégreront le résultat de fonctionnement reporté (de l'ordre de 80 306,85 euros), des études en régie pour un montant de 15 000 euros et les participations des groupements de communes, pour un montant de 306 291 euros réparti entre les EPCI membres du SIEPAL. Considérant le montant des recettes exceptionnelles de fonctionnement en 2023 et notamment l'aide de 35 869 euros face à la crise énergétique de la part de l'Etat, le niveau des participations des EPCI devrait rester identique à celui de 2023. Il sera ajusté à la hausse en 2025 et 2026, tel qu'initialement prévu lors du DOB 2023.

Les principales dépenses de fonctionnement en 2024 concerneront les charges de gestion courante, celles liées aux fonctions de l'exécutif ainsi qu'au personnel.

Les charges de gestion courante s'élèveront à un montant de 47 800 euros. Elles consisteront notamment en frais de location immobilière et charges liées, en location/maintenance du photocopieur, des assurances ou encore en frais d'adhésion à la Fédération des SCoT et autres charges diverses.

Les charges liées à l'exécutif du SIEPAL se monteront à 46 142,85 euros.

Celles liées au personnel sont estimées à 265 940 euros pour le personnel du SIEPAL. L'enveloppe dédiée à l'accueil de stagiaires dont les cursus universitaires seraient en adéquation avec les missions du syndicat serait de 3 500 euros permettant l'accueil d'un stagiaire sur 6 mois.

Les autres charges de fonctionnement concernent les dotations aux amortissements (41 715 euros).

En matière d'investissement, outre le résultat d'investissement reporté d'un montant de 47 591,41 euros, les recettes d'investissement se composeraient des amortissements pour 41 715 euros et de FCTVA de l'ordre de 1 600 euros.

Les dépenses d'investissement consisteront en des frais d'études en régie de l'ordre de 15 000 euros, des frais liés à la réalisation d'études externalisées (dont les phases de démarrage des études « démographie » et « emploi ») pour un montant de 30 000 euros, la refonte intégrale du site internet estimée à 36 000 euros, du matériel informatique pour 6 000 euros et des immobilisations corporelles (dont la réalisation de documents) pour environ 3 900 euros.

Prospectives 2025 – 2026

En ce qui concerne le fonctionnement, en 2025, les participations des EPCI devraient évoluer comme prévu lors du DOB 2023, avec une hausse de 8% pour atteindre un montant de 330 795 euros. En 2026, une même hausse devrait s'appliquer pour obtenir 357 259 euros de participations.

En investissement, les études lancées en 2024 (« démographie » et « emploi ») vont se poursuivre en 2025 pour un montant estimé à 35 000 euros.

Le Président LÉONIE indique que les chiffres affichés sont les bons chiffres, il y a des erreurs qui se sont glissées dans les documents qui ont été transmis et présentés sur table. Il explique que lors du Bureau qui précède le Comité, il a été constaté des erreurs de chiffres et les chiffres présentés sont sous réserve de confirmation par Limoges Métropole qui est prestataire de service en matière administrative et financière. Ce sont les services de Limoges Métropole qui ont aidé à élaborer le Débat d'Orientation Budgétaire, or après vérification les chiffres ne sont pas bons. Il n'a pas été possible d'avoir quelqu'un en capacité de dire si les chiffres sont bons ou pas, il a donc préféré inscrire des chiffres cohérents sous réserve de vérification.

A la fin de la présentation, le Président donne la parole aux membres du syndicat, il n'y a pas de demande de prise de parole.

Entendu le présent exposé, vu l'article L.5211-36 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Président demande au Comité Syndical :

- **de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024**
- **d'entériner la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat afin qu'il puisse s'assurer de sa tenue.**

Comme il n'y a pas de remarques, le Président fait procéder au vote, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Annexe – Perspective budgétaire du SIEPAL

			Orientation 2024
Fonctionnement	Dépenses	Charges de gestion courante	47 800
		Charges de personnel	265 940
		Indemnités des élus	46 142
		Dotations aux amortissements	41 715
		Total dépenses fonctionnement	401 597
	Recettes	Participation EPCI	306 291
		Ordre de transfert entre section	15 000
		Sous total	325 291
		Affectation résultat	80 306
		Total recettes fonctionnement	401 597

			Orientation 2024
Investissement	Dépenses	Site Internet/données / logiciels / Etudes	66 000
		Matériel informatique et visioconférence	6 000
		Virement entre sections/ écritures en régie	15 000
		Immobilisation corporelle	3 906
		Total dépenses investissement	90 906
	Recettes	Dotations aux amortissements	41 715
		FCTVA	1 600
		Sous total	43 315
		Affectation résultat	47 591
		Total recettes investissement	90 906

3 – Durée d’amortissement des immobilisations – nomenclature M57

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES (SIEPAL)

Code Budget 01

Instruction comptable M 57

Durées d'amortissement des immobilisations

Code catégorie	Nature	Libellé	Biens (à titre indicatif)	Durée
Immobilisations incorporelles				
202SE	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	2031	Frais d'études	<i>non suivis de réalisation</i>	5 ans
2033	2033	Frais d'insertion	<i>non suivis de réalisation</i>	5 ans
2051SE	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	logiciels, licences	5 ans
Immobilisations corporelles				
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	dans les constructions dont l'EPCI n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition	10 ans
21828SE	21828	Matériel de transport	véhicules, engins de travaux publics, tracteurs, remorques	10 ans
21838SE	21838	Autre matériel informatique	photocopieurs, ordinateurs, imprimantes ...	5 ans
21848SE	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	tables, chaises, bureaux, caissons, armoires, meubles classeurs	15 ans
2185SE	2185	Matériel de téléphonie	téléphones, portable...	5 ans
2188SE	2188	Autres immobilisations corporelles	aspirateurs, appareils photos...	5 ans

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Vice-Présidente du SIEPAL

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe relative au passage à la nomenclature M57, le SIEPAL a décidé de mettre en œuvre cette nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du 16 décembre 2022, le Comité Syndical a adopté la méthode de l'amortissement au prorata temporis et fixé la durée d'amortissement des immobilisations acquises par le S.I.E.P.A.L.

Il conviendrait de réviser cette délibération en modifiant certaines durées d'amortissement des biens, en particulier celle concernant le matériel informatique, afin de tenir compte de la réelle période d'utilisation optimale de ces appareils, avant qu'ils ne deviennent inadaptés et obsolètes.

Aussi, **il est demandé au Comité Syndical :**

- d'adopter les nouvelles durées d'amortissement selon l'état annexé.

Ces dispositions sont applicables pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

*Le Président propose donc d'émettre un avis favorable à cette délibération, il demande s'il y a des oppositions, des abstentions, **la délibération est adoptée à l'unanimité.***

4 – Actualisation des frais de déplacement

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et ses arrêtés fixant les taux des indemnités de mission,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment à des réunions, conférences, ateliers techniques, ... dès lors que les besoins du service le justifient,

Considérant qu'il convient de délibérer, en précisant les frais d'hébergement, suite à la parution du décret n°2019-139 en date du 26 février 2019 et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

Vu la délibération du Comité Syndical 2019_CS04_03 en date du 19 décembre 2019 fixant les conditions et modalités de prise en charge des déplacements des agents,

Considérant le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des établissements publics,

Vu la délibération du Comité Syndical 2021_CS05_03 en date du 15 décembre 2021 portant revalorisation des frais de restauration,

Considérant l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant l'arrêté du 20 septembre 2023 revalorisant les taux des frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023,

Les agents territoriaux, les collaborateurs occasionnels ou les élus syndicaux se déplaçant pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative¹ ou familiale, à la prise en charge, par la collectivité employeur, des frais de déplacement induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Compte tenu de l'arrêté du 14 mars 2022 et de l'arrêté du 20 septembre 2023, il convient de délibérer sur l'actualisation des modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité. Ainsi, les montants et taux de remboursements des frais sont les suivants :

- **Frais de restauration (indemnités de repas) :**

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base **d'un forfait de 20 euros par repas**, quel que soit le montant réel de la dépense et sans que les agents aient obligation de fournir un justificatif de paiement.

- **Frais d'hébergement (nuit + petit déjeuner) :**

Dans le cadre de la mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la **base forfaitaire** (nuitée et petit-déjeuner) :

- de **90 euros en France métropolitaine**, hors grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris,
- de **120 euros dans les grandes villes** (villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et dans les communes de la métropole du Grand Paris (communes citées à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015),
- de **140 euros à Paris**.

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 150€ par jour quel que soit le lieu de réunion ou de formation.

- **Frais de transports :**

Les transports sont remboursés sur la base du tarif billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques. Les frais divers (péages, parkings, métro, tram...) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont également remboursés.

Indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel, l'utilisation de véhicules immatriculés au nom de sociétés ou de collectivités ne peut ouvrir droit à remboursement.

Lorsque le montant des frais de déplacement ne dépasse pas la somme de 30 euros, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est alors requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Des avances sur les paiements des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, lorsque les dépenses à engager ont un caractère significatif, à condition de ne pas excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement et d'être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement.

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacements.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **d'appliquer les taux et montants en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements professionnels des agents,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**

Le Président remercie Andréa BROUILLE et demande s'il y a des questions, des remarques puis propose d'émettre un avis favorable sur cette actualisation des frais de déplacement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

¹ La résidence administrative est le territoire de la commune et des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sur lequel est implanté le lieu de travail de l'agent.

5 – Mandat au Centre de Gestion de la Haute-Vienne pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Rapporteur : Monsieur Fabien DOUCET, Vice-Président du SIEPAL

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, sur la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

La réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines

garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

L'adhésion du SIEPAL reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Il est proposé au Comité Syndical :

de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure,

de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion,

de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat,

de donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié,

de PRENDRE ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Le Président remercie Fabien DOUCET et demande s'il y a des questions, il précise que la Présidente du Centre de Gestion, Sylvie ACHARD, est présente et peut répondre aux questions.
Devant la négative, il soumet la délibération à l'approbation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6 -Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Isle

Rapporteur : Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu l'article L153-40 du code de l'urbanisme disposant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est notifié aux personnes publiques associées

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du Comité Syndical du SIEPAL, déléguant au Bureau Syndical les avis sur les documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Isle approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Considérant la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole du 25 mai 2022, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU d'Isle,

Considérant la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole du 28 septembre 2023 venant compléter la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Isle,

Considérant le courrier de saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 03 janvier 2024 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isle avant le 16 février 2024.

La commune d'Isle, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole compte 7 869 habitants en 2020 selon l'INSEE et dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2019.

Le projet de modification simplifiée comporte 11 points visant à modifier le règlement écrit et graphique du PLU :

1. Règles concernant les clôtures,

2. Règles concernant les façades,
3. Règles concernant les menuiseries,
4. Règles concernant le stationnement,
5. Règles concernant les implantations de constructions par rapport à l'emprise publique,
6. Règles concernant les implantations de constructions par rapport aux limites séparatives,
7. Règles concernant les implantations des annexes,
8. Règles concernant les possibilités de réaliser des annexes d'habitations,
9. Règles concernant la constructibilité des zones UG en secteur parc,
10. Règles concernant le changement de destination des bâtiments en zone N,
11. Correction du plan de hauteur sur le village de Mérignac.

1. Les règles concernant les clôtures, façades et menuiseries.

La première modification du règlement concerne l'encadrement des clôtures et vise à :

- Apporter des précisions sur les autorisations et interdictions des brises vues pour les clôtures et ajouter certains coloris aux éléments de clôtures,
- Encadrer la hauteur des clôtures sur les limites séparatives, ce qui n'est pas le cas dans le PLU en vigueur. La hauteur des clôtures est actuellement limitée à 1,5 mètre ou 1,6 mètre selon les types de clôtures mais seulement sur les limites du domaine public,
- Autoriser les clôtures dans les zones UV, ce qui n'est pas permis par le PLU en vigueur, pourtant des habitations dans le bourg ont leurs fonds de jardins en UV et souhaitent clôturer leurs parcelles.

Ces modifications concernant le règlement des clôtures n'ont pas d'impact sur la mise en œuvre du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges.

2. Les règles concernant les façades

Le deuxième point de modification du règlement écrit concerne la couleur des façades et le bardage autorisés dans le PLU. Le blanc étant actuellement interdit dans le document, la commune souhaite pouvoir autoriser des teintes claires ou qui s'approchent du blanc, pour la zone UG, sans pour autant autoriser le blanc pur.

Concernant le bardage, celui-ci est autorisé mais sa couleur n'est pas encadrée.

Ces modifications concernant le règlement des façades n'ont pas d'impact sur la mise en œuvre du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges.

3. Les règles concernant les menuiseries

La couleur des menuiseries est encadrée sur les zones UG et AU du PLU de la commune d'Isle. La commune souhaite faire évoluer le règlement afin d'y ajouter le blanc en plus des nuances déjà autorisées.

La zone UGp n'entre pas le champ de cette modification.

Cette règle n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT 2030.

4. Les règles concernant le stationnement

La modification consiste à préciser que les places de parking intérieures comptent dans le calcul de places de stationnement à créer lors de nouvelles constructions afin d'éviter des erreurs lors de l'instruction.

La mention suivante est ajoutée aux règles concernant le stationnement :

- « Les places intérieures et extérieures entrent dans le calcul des places de stationnement créées »

Cette règle n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT 2030.

5. Règles concernant les implantations de constructions par rapport à l'emprise publique

La commune souhaite faire évoluer la règle concernant les implantations de constructions par rapport à l'emprise publique pour simplifier l'instruction mais également permettre une implantation différente pour le secteur UG et AU, secteur moins dense.

Cette modification permet de mettre en œuvre l'orientation 60 du DOO du SCoT 2030 : « Encadrer la densification dans les documents d'urbanisme ».

6. Règles concernant les implantations de constructions par rapport aux limites séparatives

Concernant ce point, la commune souhaite clarifier la règle et interdire l'implantation des constructions en fond de parcelle.

Cette modification permet de mettre en œuvre l'orientation 60 du DOO du SCoT 2030 : « Encadrer la densification dans les documents d'urbanisme ». En assouplissant légèrement les règles d'implantation des constructions, la modification devrait permettre une plus grande possibilité d'opérations telles que le BIMBY (Build in my Backyard).

7. Règles concernant l'implantation des annexes

Les règles d'implantation des constructions au sein du règlement écrit encadrent de la même façon les implantations des constructions principales, des annexes et des extensions. Ainsi les annexes des constructions doivent respecter de la même façon les alignements et reculs imposés par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives. La commune souhaite donner plus de souplesse à l'implantation des annexes qui pourrait être libre par rapport aux emprises publiques.

Cette modification permet de mettre en œuvre l'Orientation 60 du DOO du SCoT 2030.

8. Règles concernant les possibilités de réaliser des annexes d'habitations

La règle en vigueur concernant les annexes et extensions des habitations dans la zone UG dans les secteurs Parc, Frange, en zone UGp et en zone AU fait mention dans son article 4 : « Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du

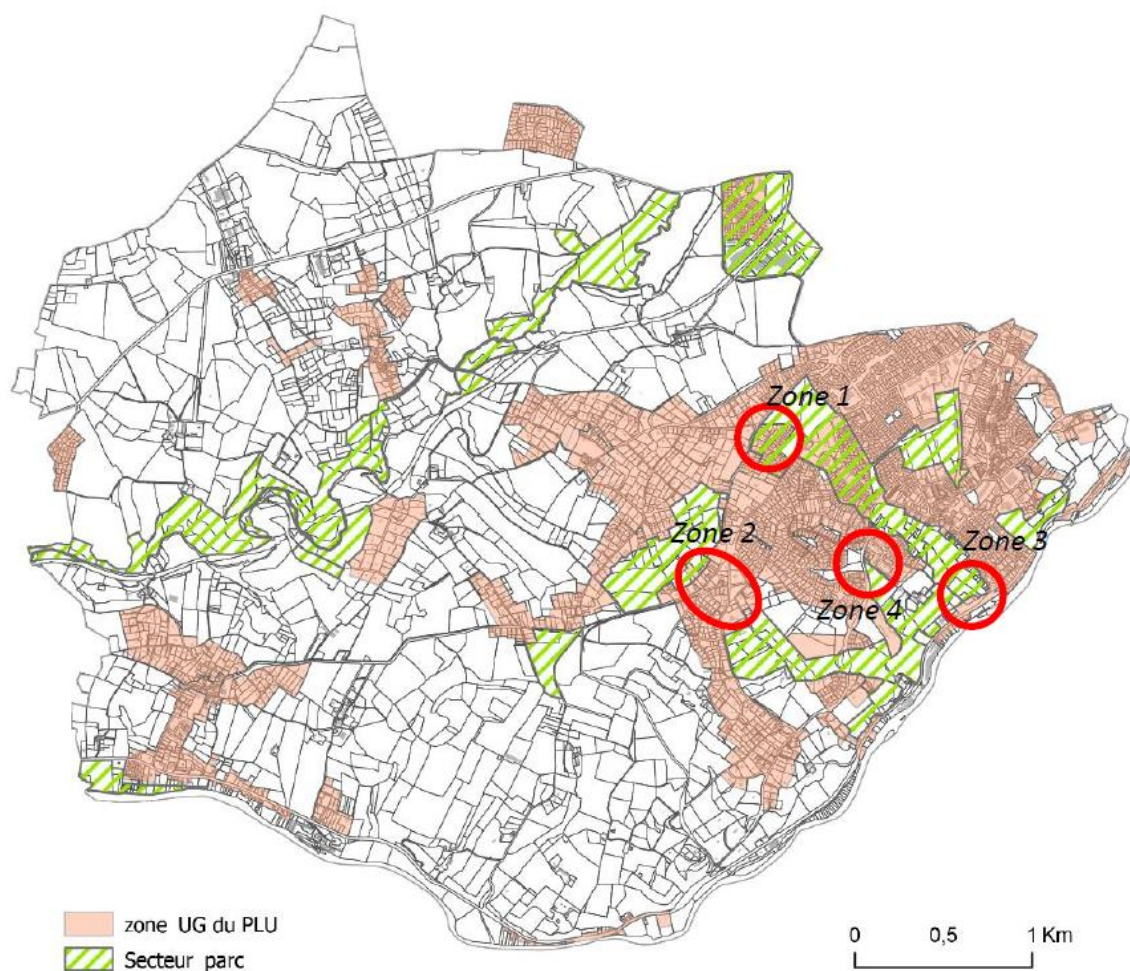
présent PLU ». La commune souhaite supprimer cette règle afin de faciliter l'évolution du bâti existant.

Le cadrage existant sur ces zones concernant les annexes ou extensions est le suivant : les emprises au sol des annexes dans les zones concernées sont limitées à une emprise au sol de 20 m² pour les secteurs Parc et Frange de la zone UG ou 30% de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU pour le secteur UGp, AU, UA et AUa.

L'assouplissement de la règle est également étendu aux possibilités d'extensions des entrepôts au sein de la zone UG.

9. Règles concernant la constructibilité des zones UG en secteur parc

La commune souhaite revoir l'inconstructibilité dans le zonage UG Parc. Après avoir étudié le potentiel de logements en densification, une opportunité de 10 à 12 logements sur 4 secteurs a été identifiée.



La notice mentionne la construction potentielle de 10 à 12 maisons (13 au maximum) sur les 13 923m² de la zone UG, secteur parc avec la répartition suivante :

- 4 à 5 habitations en zone 1,

- 5 à 6 en zone 2,
- 1 en zone 3
- 1 en zone 4.
-

Alors que la densité à atteindre pour la commune d'Isle, comme pour l'ensemble des communes de 1^{ère} couronne, est de 20 log/ha sur l'ensemble du territoire communal, le projet se solderait par une densité de 9,3 logement/ha. Sa mise en œuvre impliquerait d'adopter des typologies beaucoup plus urbaines dans d'autres secteurs de développement résidentiels pour que différentes morphologies puissent être proposées dans le respect des objectifs de densité figurant dans le DOO du SCoT 2030 et votés par les élus du SIEPAL. Pour finir, la réalisation de logements sur des parcelles nues, contenues dans l'enveloppe urbaine concourt à la mise en œuvre de l'orientation 59 du DOO : « Comblen en priorité les espaces libres au sein du tissu urbain avant d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation »

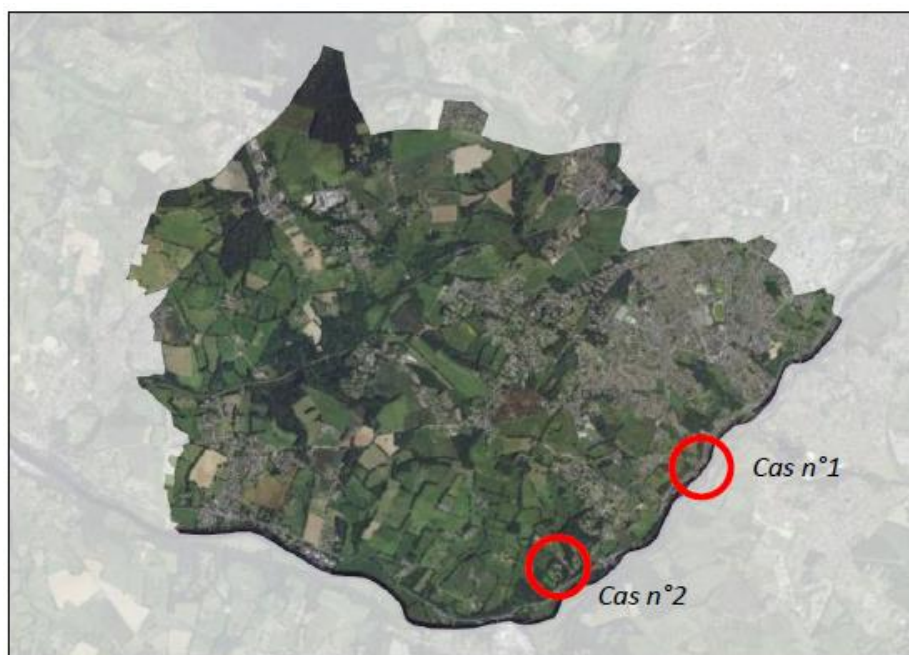
10. Règles concernant le changement de destination de bâtiments situés en zone N


La commune souhaite réaliser cette modification pour permettre la réhabilitation de deux projets situés en zone naturelle.

Le règlement concernant le changement de destination des bâtiments agricoles pour la zone N sera le même que celui existant pour la zone agricole, à savoir :

« Dans l'ensemble de la zone sont autorisés sous conditions des changements de destination des bâtiments agricoles identifiés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme en vue de l'accueil de nouvelles fonctions telles que logements, tourisme rural, hébergement, restauration et commerce de détail liés à des activités agricoles »

Deux bâtiments sont concernés sur la commune et le règlement graphique sera ainsi modifié :



 Secteurs concernés

Ce point permet de mettre en œuvre l'orientation 100 du DOO du SCoT 2030 : « Permettre l'adaptation (extension, restauration, annexes, ...) des constructions existantes (...) »

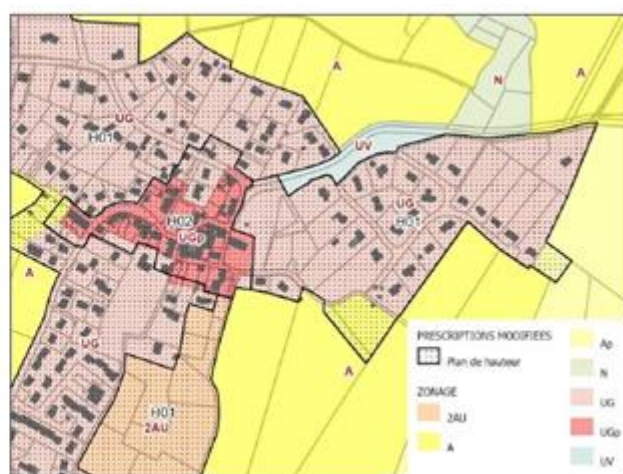
11. Correction du plan de hauteur sur le village de Mérignac

Le dernier point de modification concerne également le règlement graphique et vise à corriger le plan de hauteur. Une zone comprenant plusieurs parcelles du village de Mérignac a été oubliée. De plus, les parcelles concernées par la modification sont situées entre le cœur du village de Mérignac, composé de bâti ancien, et d'un lotissement plus récent constitué de bâti pavillonnaire dont la hauteur ne dépasse pas le R+ 1. Cette zone ayant vocation à être densifiée, l'encadrement des hauteurs autorisées contribue à garantir une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions.

Le zonage évoluerait de la manière suivante :



Extrait du zonage en vigueur



Extrait du zonage modifié

Ce point permet de mettre en œuvre l'Orientation 95 du DOO du SCoT 2030 : « Prendre en compte le patrimoine bâti et vernaculaire, la structuration historique des bourgs, le patrimoine architectural et les matériaux anciens, porteurs de l'identité du territoire dans les documents d'urbanisme locaux ».

Alain FAUCHER indique qu'il est proposé au comité syndical d'émettre un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Isle.

Le Président le remercie et demande s'il y a des questions ou des remarques quant à cette proposition de délibération.

Marylène HENRION demande en termes de hauteur quelles étaient les règles précédemment. Alain FAUCHER lui répond que c'était R+1.

Alain BOURION s'interroge par rapport aux deux projets en zone N parce que cela l'interpelle que l'on autorise des constructions en zone N et souhaite en savoir un peu plus sur le contenu des projets correspondants.

Sylvie MOREAU propose à Clément BOUSSICAULT de répondre, il indique qu'il ne s'agit pas de nouvelles constructions, il s'agit d'un changement de destination, c'est-à-dire que ce sont des

granges qui ont été identifiées, il s'agit d'un étoilage de granges. Alain BOURION demande quel en est le destinataire, il ajoute qu'habituellement en zone N, on autorise ce genre de modification pour les exploitants agricoles par exemple, pas pour n'importe qui.

Clément BOUSSICAULT précise que cela est possible aussi pour les particuliers. Sylvie MOREAU ajoute qu'effectivement aujourd'hui l'objectif, et c'est bien dans le sens de la loi Climat et Résilience, est d'éviter que des bâtiments agricoles ne déperissent, ne soient pas utilisés et puissent changer de destination et soient utilisés comme bâtiments d'habitation, c'est pour cela qu'ils sont étoilés, pour pouvoir changer d'usage.

Le Président LÉONIE demande s'il y a d'autres questions, des remarques.

Il propose d'émettre un avis favorable, il demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7 – Avis sur la modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Feytiat

Rapporteur : Monsieur René ARNAUD, Vice-Président du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu l'article L153-40 du code de l'urbanisme disposant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est notifié aux personnes publiques associées,

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Considérant que le SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges est exécutoire depuis le 8 septembre 2021,

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du Comité Syndical du SIEPAL, déléguant au Bureau Syndical les avis sur les documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

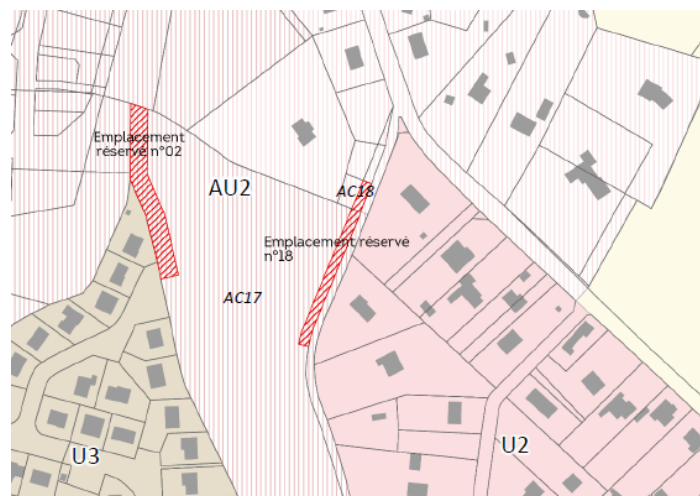
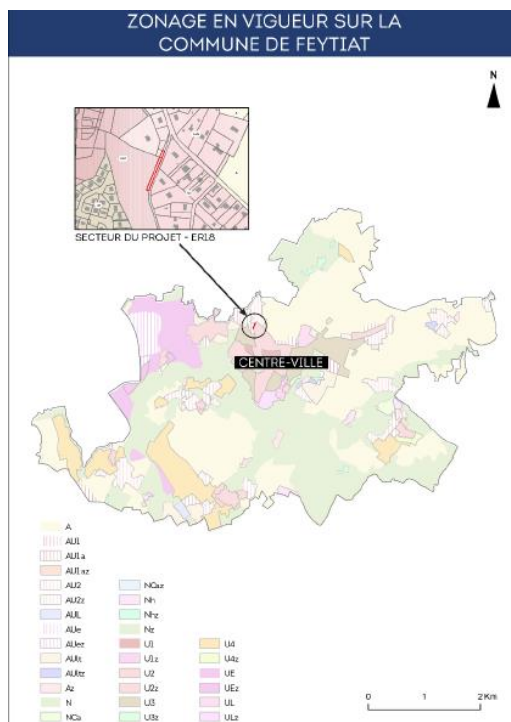
Considérant le courrier de saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 03 janvier 2024 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Feytiat avant le 16 février 2024.

La commune de Feytiat, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, est située en 1^{ère} couronne du SIEPAL et compte 6120 habitants en 2020 selon l'INSEE. Son PLU a été approuvé en mai 2012.

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat qui prévoit la suppression de l'emplacement réservé n°18.

Ce dernier était destiné à permettre l'élargissement d'une voirie pour lui faire atteindre 10 mètres de large.

La commune a été sollicitée récemment sur les parcelles AC17 et AC18 accueillant cet emplacement réservé et, au vu des infrastructures actuelles et possibles, elle a choisi de ne pas acquérir la partie du foncier concernée par cette servitude et à opérer le délaissement de l'ER. Celui-ci doit donc être supprimé du document d'urbanisme.



(Cartes issues de la notice de présentation de la modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Feytiat, réalisé par Limoges Métropole)

La suppression de l'emplacement réservé n°18 situé en zone AU (à urbaniser) ne va à l'encontre d'aucun objectif fixé par le PADD et n'a pas d'incidences sur la mise en œuvre du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat

Le Président LÉONIE remercie René ARNAUD est demande s'il y a des questions, des remarques sur cet avis.

*Devant la négative, il soumet l'avis favorable au vote des membres du Comité, il demande s'il y a des oppositions, des abstentions. **La délibération est adoptée à l'unanimité.***

La partie délibérative étant terminée, le Président demande à Sylvie MOREAU de présenter les 3 notes d'information

8 – Note d'information sur les décrets du 27 novembre 2023 précisant la loi Climat et Résilience de juillet 2023

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL ?? ou Sylvie ???

La loi « Climat et Résilience » d'août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers dans les dix prochaines années.

Trois décrets sont venus compléter le cadre réglementaire de la loi Climat et Résilience de juillet 2023, ils se rapportent à

- **La nomenclature de l'artificialisation** : relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
- **La territorialisation** : relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols
- **La commission régionale de conciliation** : relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Le décret relatif à la NOMENCLATURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Le décret complète les modalités de mesure des espaces à prendre en compte dans les analyses d'occupation du sol, et permet de mieux répondre aux enjeux inscrits dans la loi en **qualifiant les catégories de surfaces à considérer comme artificialisées ou non artificialisées**. Cette nomenclature pourra servir pour l'observatoire de l'artificialisation pour fixer et suivre les objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

➔ **Les conditions d'application de la nomenclature**

- **La nomenclature s'appliquera à partir de 2031** pour les calculs d'artificialisation nette des sols : elle ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de 10 ans (2021-2031) pour laquelle les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers



Consommation d'espace et artificialisation des sols :
2 notions à ne pas confondre
Consommation jusqu'en 2031 puis artificialisation à partir de 2031

Consommation

Extension de l'urbanisation avec changement d'occupation et d'usage des sols (agricoles, naturels ou forestiers) pour les affecter aux fonctions urbaines.



Artificialisation

Altération durable de tout ou partie des fonctions **écologiques** d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

⇒ **la nomenclature** : les critères pour catégoriser les surfaces tiennent compte de la couverture et de l'usage des sols

Surfaces considérées comme artificialisées

- Les **surfaces imperméabilisées** en raison du **bâti** ou d'un **revêtement**, stabilisées, compactées ou constituées de matériaux composites.
- Les **surfaces végétalisées herbacées²** à usage résidentiel, de production **secondaire** ou **tertiaire**, ou d'infrastructures
- Surfaces précédentes en **chantier** ou à **l'abandon**

Surfaces considérées (ou pouvant être considérées) comme non artificialisées

- **Surfaces naturelles**, nues ou couvertes de neige ou glace, y compris les **carrières** et leurs activités extractives, à usage de **cultures**, y compris les friches
- **Surfaces végétalisées** : à usage **sylvicole** ou constituant un **habitat naturel**
- Surfaces végétalisées à usage de **parcs ou jardins publics**
- Surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées les installations de **panneaux photovoltaïques** qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique.
- **Toutes autres surfaces végétalisées**

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

⇒ **Introduction de seuils de référence sous lesquels les surfaces ne sont pas prises en compte**

- 50 m² d'emprise au sol pour les bâtiments

² Les surfaces végétalisées sont considérées comme herbacées lorsqu'elles comptent moins de 25% de boisement

- 2500 m² d'emprise au sol ou de terrain pour les autres catégories,
- 5 m de largeur pour les infrastructures linéaires
- Surfaces végétalisées considérées comme herbacées lorsqu'elles comptent moins de 25% de boisement.

⇒ **Modalités d'élaboration du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols**, introduit par la loi Climat et Résilience

- **Toutes les communes et intercommunalités couvertes par un document d'urbanisme établissent un rapport au moins tous les 3 ans sur le rythme de l'artificialisation des sols** et le respect des objectifs déclinés au niveau local.
- L'analyse doit s'appuyer sur les données nationales « disponibles » sur le site internet officiel de l'observatoire national de l'artificialisation des sols. **Ces données n'existent pas encore pour le département de la Haute-Vienne, elles ne seront pas disponibles avant 2025.**

Les données locales (observatoires locaux) peuvent être utilisées. **Le SIEPAL est couvert par un observatoire local de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (observatoire NAFU à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine) dont les données sont disponibles pour les années 2009, 2015 et 2020.

- Le **premier rapport doit être réalisé en août 2024**, par disposition transitoire, **il sera tenu de porter sur la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (et non pas sur l'artificialisation des sols).
- **Le décret précise le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols** : indicateurs et données mobilisables

Les indicateurs à renseigner dans le rapport sur l'artificialisation des sols (après 2024)

- La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)
- Les surfaces renaturées
- Le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées
- Les surfaces rendues imperméables (à partir de 2031)
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols
- ...

Sylvie MOREAU précise qu'elle a été interrogée par un certain nombre de services, à commencer par ceux de Limoges Métropole, pour avoir un accompagnement dans la réalisation de ce rapport parce qu'il est vrai qu'il faut aller au plus vite, qu'il faut le faire de manière uniforme sachant que le rapport doit être transmis aux services de l'Etat, de la Région et au service du SIEPAL. Elle ajoute que le but est que le SIEPAL accompagne le plus vite et le mieux possible pour que le SIEPAL ait une collecte de données qui permette aux uns et aux autres d'avoir un rapport avec un cadre le plus homogène possible. Elle rassure en disant que l'accompagnement du SIEPAL sera le plus étroit possible dans l'élaboration de ce rapport.

Elle indique que le SIEPAL va prendre contact avec ses membres dans les semaines qui viennent pour aider, le rapport étant élaboré soit à l'échelle de la commune soit à l'échelle de l'EPCI en fonction du gestionnaire du document d'urbanisme.

Le décret TERRITORIALISATION

n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Le décret complète les modalités de déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation pour mieux assurer leur territorialisation et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région et du bloc communal.

⇒ **La déclinaison territoriale**

- Possibilité pour la région de **définir des règles différenciées entre les différentes parties du territoire**, en tenant compte entre autres des périmètres de SCoT.
- Les régions **ne doivent plus obligatoirement fixer une cible chiffrée d'artificialisation** à l'échelle infra régionale dans le SRADDET

⇒ **Les nouveaux critères pris en compte pour décliner les objectifs**

- **les efforts de réduction déjà réalisés par les territoires**, notamment le nombre d'emplois / de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé
- **la surface minimale de consommation communale d'ENAF «garantie»** par la loi climat³ : 1 hectare pour toute commune couverte par un document d'urbanisme
- **le recul du trait de côte** et le besoin pour les communes littorales exposées de mener des projets de relocalisations nécessaires de constructions menacées

⇒ **Possibilité de mutualiser la consommation ou l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale à l'échelle régionale**

- Les projets seront listés dans le fascicule de règles du SRADDET
- Cette liste sera transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, EPCI et départements concernés par les projets

⇒ **L'évolution de la prise en compte du développement de l'activité agricole**

- **Pour 2021-2031** : les constructions ou installations à destination d'activité agricole n'entraînent généralement pas de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

³ Article 194 de la loi Climat et Résilience/ 1er alinéa du 3° bis du III : une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, **cette surface minimale est fixée à un hectare.**

- **A partir de 2031** : possibilité de réserver une enveloppe foncière destinée aux projets de constructions ou d'installations liés aux exploitations agricoles, dorénavant comptabilisées dans l'artificialisation des sols.

Le président LÉONIE demande si sur cette partie il y a des réflexions, des questions, puis si tout est limpide pour l'assemblée.

Le décret COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION

n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Ce décret prévoit la composition et le fonctionnement de la commission de conciliation régionale qui se réunit **en cas de désaccord sur les projets d'envergure nationale ou européenne listés par le ministère.**

Les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

- Leur liste est fixée par le ministère en charge de l'urbanisme (arrêté ministériel programmé pour mars 2024) et elle est soumise pour avis à la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.
- Leur consommation d'espace ne sera pas imputable à la commune et à la région dans lesquelles ils sont implantés
- Une enveloppe forfaitaire de 12 500 hectares a été fixée à l'échelle nationale pour l'ensemble de ces projets, dont 10 000 hectares dédiés aux régions couvertes par un SRADDET et qui seront répartis au prorata de leur enveloppe d'artificialisation (période 2021-2031).

⇒ Une commission qui comprend à part égale des représentants de l'État et de la Région

- Composition obligatoire :
 - 3 représentants de la région,
 - 3 représentants de l'État (dont le préfet),
 - un magistrat administratif désigné par la cour administrative d'appel, qui préside
- Composition facultative :
 - représentants du bloc communal (commune, EPCI ou établissement en charge du SCoT) s'ils sont concernés par le projet qui fait l'objet d'un litige
 - la commission peut associer tout élu ou organisme non représenté et compétent en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement.

⇒ Son fonctionnement

- la commission se réunit sur convocation de son président
- elle formule ses propositions dans un délai d'un mois après sa saisine

- si le ministre ne suit pas l'avis de la commission, il doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.

A la fin de la présentation Sylvie MOREAU demande s'il y a des questions.

Madame GODME demande qui la met en place, le Président de la Région ou le Préfet. Sylvie MOREAU répond que c'est le Préfet qui la met en place, elle reprend que cela fait la liaison avec le point suivant, la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols qui elle est mise en place par le Président de région. Elle indique que le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a délibéré le 11 décembre 2023 pour définir la composition de la conférence de notre région.

9 – Note d’information sur la mise en place de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de Réduction de l’artificialisation des sols

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL ou Sylvie ?

Le contexte législatif

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et à renforcer l’accompagnement des élus locaux est venue assouplir la loi Climat et résilience d’août 2021. Elle introduit plusieurs dispositions et instaure une nouvelle instance de dialogue intitulée **Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de Réduction de l’artificialisation des sols**.

Cette conférence doit rassembler largement les élus locaux, des représentants de l’Etat et doit avoir un rôle essentiel pour assister l’exécutif régional dans la politique à mener pour réduire l’artificialisation des sols.

La composition de la Conférence : du cadre général à son application en Nouvelle Aquitaine

Cette instance est présidée par le Président du Conseil Régional. La composition et le nombre de membres sont déterminés par une délibération du Conseil Régional.

La Conférence doit assurer la représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral. Elle comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif.

Le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a délibéré le 11 décembre 2023 pour définir la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance et désigner ses membres.

La délibération adoptée à l’unanimité a permis de constituer conformément au format type de la loi à savoir :

- 15 élus régionaux
- **5 établissements porteurs de SCoT**
- 15 EPCI à compétence urbanisme dont un représentant au moins par département et 3 EPCI non couverts par un SCoT
- 7 communes à compétence urbanisme dont un représentant au moins par département
- 5 communes non couvertes par un document d’urbanisme
- 12 départements (siégeant à titre consultatif)
- 5 représentants de l’Etat

La Conférence Régionale de Gouvernance est composée de **64 membres en Nouvelle Aquitaine** (liste détaillée en annexe).

Elle a été **officiellement installée le 20 décembre 2023** par le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

LE SIEPAL au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance de Nouvelle Aquitaine

Cinq établissements porteurs de SCoT ont été désignés pour siéger à la Conférence.

Le SIEPAL est membre de cette instance et le Président du syndicat en est le représentant titulaire.

Les 5 établissements porteurs de SCoT membres de la Conférence :

- Syndicat mixte du Pays Marennes Oléron
- Syndicat Mixte du Pays Haute Corrèze Ventadour
- Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois
- Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
- **Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges**

Les principales missions de la Conférence

Son champ d'intervention est large :

- Elle se réunit sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à l'initiative de la Région ou d'un établissement porteur de SCoT
- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale/européenne et régionale
- Elle peut adopter par délibération une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et le cas échéant la déclinaison en objectifs infrarégionaux
- Elle réalise un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols
- Elle peut décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols

Les prochaines dates et perspectives de la Conférence Régionale de Gouvernance

La prochaine réunion de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est fixée au 14 février 2024.

Cette séance devrait être consacrée aux points suivants :

- Consultation de la conférence sur la liste des projets d'envergure nationale et européenne proposée par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et sur la liste des projets d'envergure régionale proposée par la Région
- Présentation des propositions de la Région relatives à la fixation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols et à leur déclinaison par territoires
- Adoption du règlement intérieur
- Suites de la démarche (calendrier)

Annexe : composition de la Conférence

NB : les membres issus du territoire de la Haute Vienne sont soulignés dans la liste ci-dessous

5 SCoT représentés par leurs Présidents

- Syndicat mixte du Pays Marennes Oléron
- Syndicat Mixte du Pays Haute Corrèze Ventadour
- Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois
- Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
- **Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges**

15 EPCI représentés par leurs Présidents

- Communauté d'Agglomération du Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de communes Xaintrie Vallée de la Dordogne
- Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
- Bordeaux Métropole
- Communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud
- Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
- Communauté de communes Albret Communauté
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté d'agglomération du Niortais
- Grand Poitiers Communauté Urbaine
- Communauté de communes Vienne et Gartempe
- **Communauté de communes du Pays de Saint Yrieix**

12 communes représentés par leurs Maires

- Commune de Saint-Genis de Saintonge
- Commune de Brive la Gaillarde
- Commune de Lacanau
- Commune de Fourques sur Garonne
- Commune de Rébénacq
- Commune de Les Trois Moutiers
- Commune de Châtignac
- Commune de Vallière
- Commune de Parcoult Chenaud
- **Commune de Cheissoux**
- Commune de Lacelle
- Commune de Castagnède

12 départements représentés par leurs Présidents

- Conseil départemental de la Charente
- Conseil départemental de la Charente Maritime

- Conseil départemental de la Corrèze
- Conseil départemental de la Creuse
- Conseil départemental de la Dordogne
- Conseil départemental de la Gironde
- **Conseil départemental de la Haute Vienne**
- Conseil départemental de la Vienne
- Conseil départemental de Lot et Garonne
- Conseil départemental des deux Sèvres
- Conseil départemental des Landes
- Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

15 élus régionaux

- Alain BACHE
- Geneviève BARAT
- **Andréa BROUILLE**
- Sandrine CHADOURNE
- Nathalie COLLARD
- Nicolas FLORIAN
- Sandrine HERNANDEZ
- Florent LACARRERE
- Renaud LAGRAVE
- Jean Philippe PLEZ
- Pascale REQUENNA
- Guillaume RIOU
- Laurence ROUEDE
- Alain ROUSSET
- Emilie SARRAZIN

5 représentants de l'Etat

- Préfet de Région
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente Maritime
- Directeur départemental des territoires des deux Sèvres

Sylvie MOREAU ajoute qu'il y a 3 éminents représentants de la Commission qui sont dans la salle, ils sont tous titulaires il y a non seulement le Président du SIEPAL mais Madame la 1^{ère} Vice-Présidente qui siège au titre des élus régionaux et Monsieur Ludovic GÉRAUDIE qui siège au titre du département de la Haute-Vienne.

10 – Note d'information sur l'avancement de la modification du volet foncier du SRADDET Nouvelle Aquitaine

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL ou Sylvie ?

La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification de son SRADDET le 13 décembre 2021 pour y intégrer les nouvelles obligations législatives dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement de la logistique, de la prévention et de la gestion des déchets. La présente note vise plus particulièrement les modifications concernant le volet foncier.

Les évolutions législatives entre 2020 et 2023 impactant le SRADDET

L'évolution du contexte législatif de ces 3 dernières années a entraîné la nécessité d'intégrer de nouvelles normes et de nouveaux objectifs dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET.

Les évolutions obligatoires portent sur les domaines de la sobriété foncière, la logistique, les déchets, la gouvernance :

le volet sobriété foncière

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

le volet logistique

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

le volet déchets

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

le volet gouvernance

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Une modification engagée en 2021

Les travaux de modification du SRADDET ont été lancés le 13 décembre 2021. En plus de

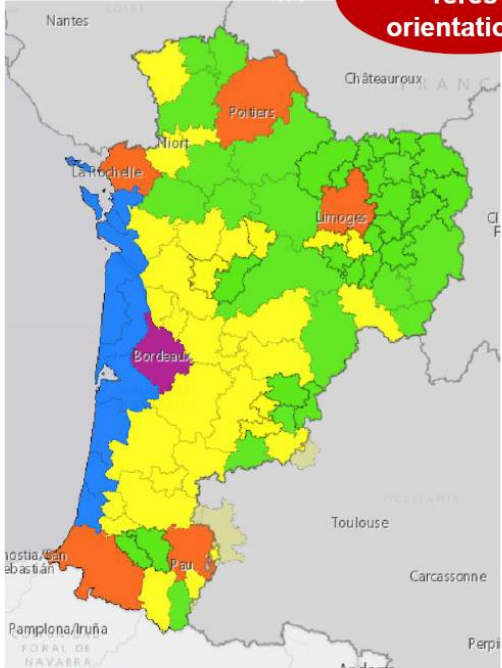
Profils de territoire

Version actualisée

- 2 Profils « secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux » à partir des **données INSEE 2009 et 2020**
- Echelle de territorialisation : périmètres des 60 SCoT et 27 EPCI non couverts par un SCoT

- Secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois
- Secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants ou d'emplois
- Aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne
- Littoral et rétro-littoral
- Aire métropolitaine bordelaise

- 1 objectif cible en % + principes d'aménagement par profil
- Chaque SCoT ou EPCI non couvert par un SCoT se verra attribué l'objectif cible de son profil (+ prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés)



1ères orientations

Investissons aujourd'hui, dessinons demain

redéfinir sa stratégie, la Région Nouvelle Aquitaine a travaillé sur l'armature du territoire et a identifié **5 profils de territoires** :

Ces 5 profils de territoire constituent la base de travail pour l'attribution des objectifs de réduction de la consommation.

Le profil « intermédiaire » regroupe les 5 agglomérations structurantes de la région :

- **SCoT de l'Agglomération de Limoges**
- SCoT Pays Basque et du Seignanx
- SCoT du Seuil du Poitou
- SCoT du Grand Pau
- SCoT La Rochelle Aunis

Prise en compte des projets d'envergure nationale dans les enveloppes foncières du SRADEET

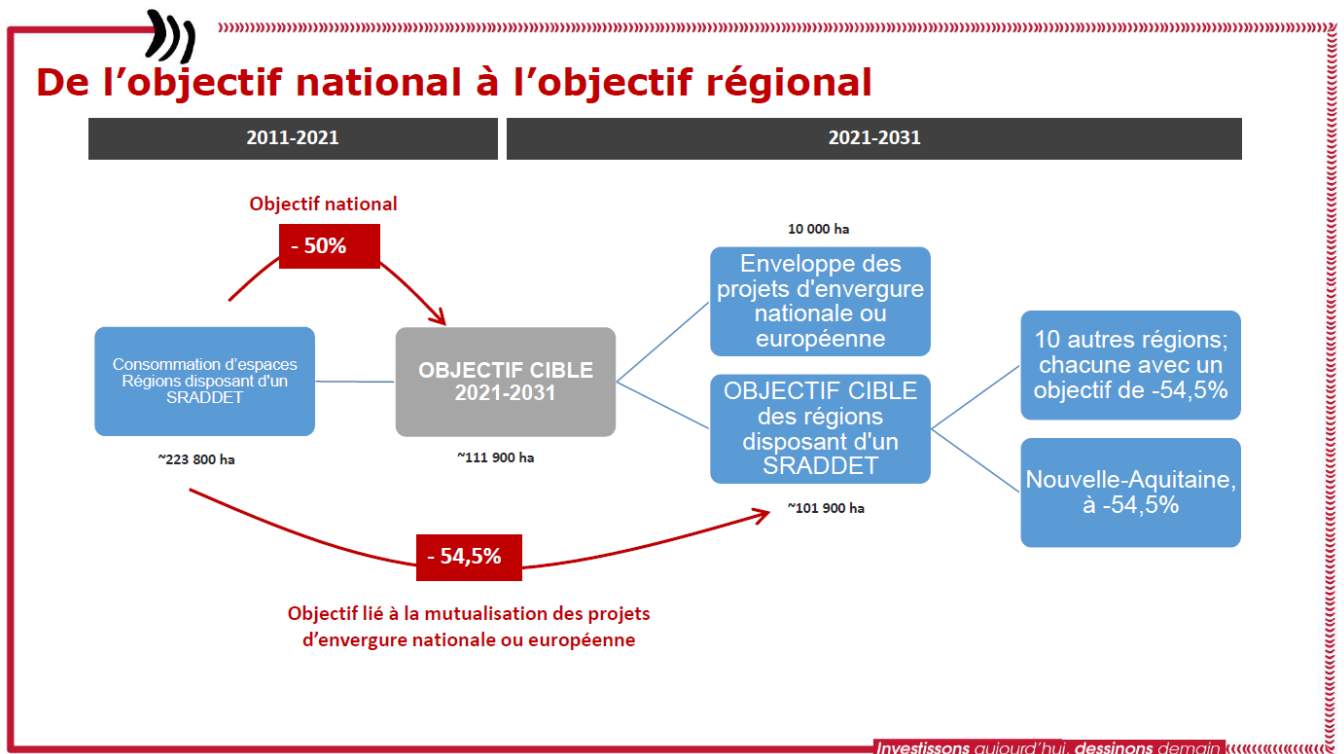
Le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols a modifié la prise en compte des grands projets d'envergure nationale.

La loi Climat et Résilience introduit une liste de grands projets d'envergure nationale ou européenne.

L'enveloppe totale allouée à ces grands projets est de 10 000 hectares mutualisés entre les régions dotées d'un SRADEET. Ces 10 000 hectares sont répartis au prorata de l'enveloppe d'artificialisation définie sur la période 2021-2031.

La liste complète n'est pas arrêtée mais l'estimation sur la Nouvelle-Aquitaine fait état de 4 557 ha pour 16 projets en octobre 2023.

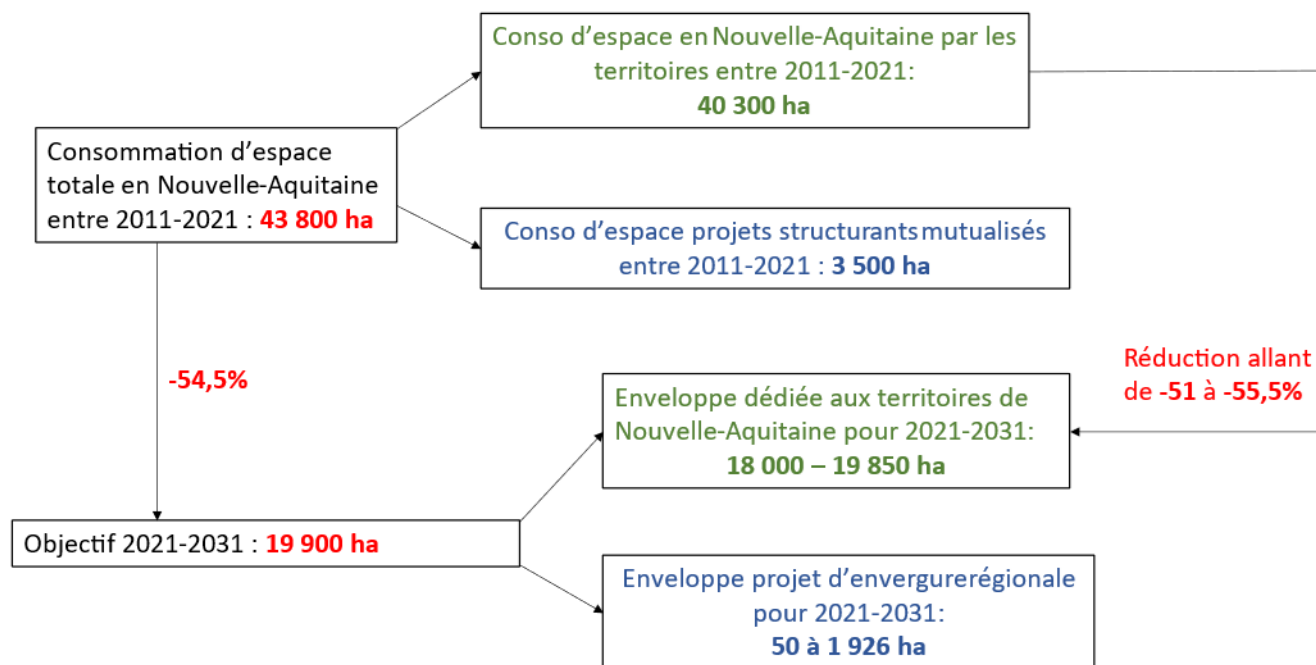
Mécaniquement, l'effort initial de -50% de réduction de la consommation foncière d'ici 2030



se retrouve augmenté et passe à -54,5% pour prendre en compte les projets d'envergure.

ZOOM sur la Nouvelle Aquitaine

La répartition à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine s'opère ainsi :



L'effort de réduction de la consommation d'espaces pour les territoires de Nouvelle Aquitaine sera donc compris entre -51 et -55,5%. Cette fourchette de pourcentage sera stabilisée lorsque la liste des grands projets d'envergure nationale ou européenne sera arrêtée. Pour rappel, cette dernière fera l'objet d'un arrêté ministériel et doit être publiée durant l'année 2024.

Cet effort sera donc adapté selon les profils de territoire définis par la région. Chaque profil de territoire aura un objectif en % mais au sein d'un même profil, les objectifs seront différents pour garantir la prise en compte des efforts déjà réalisés.

Analyse des critères introduits par le décret du 27 novembre pour la prise en compte des efforts déjà réalisés

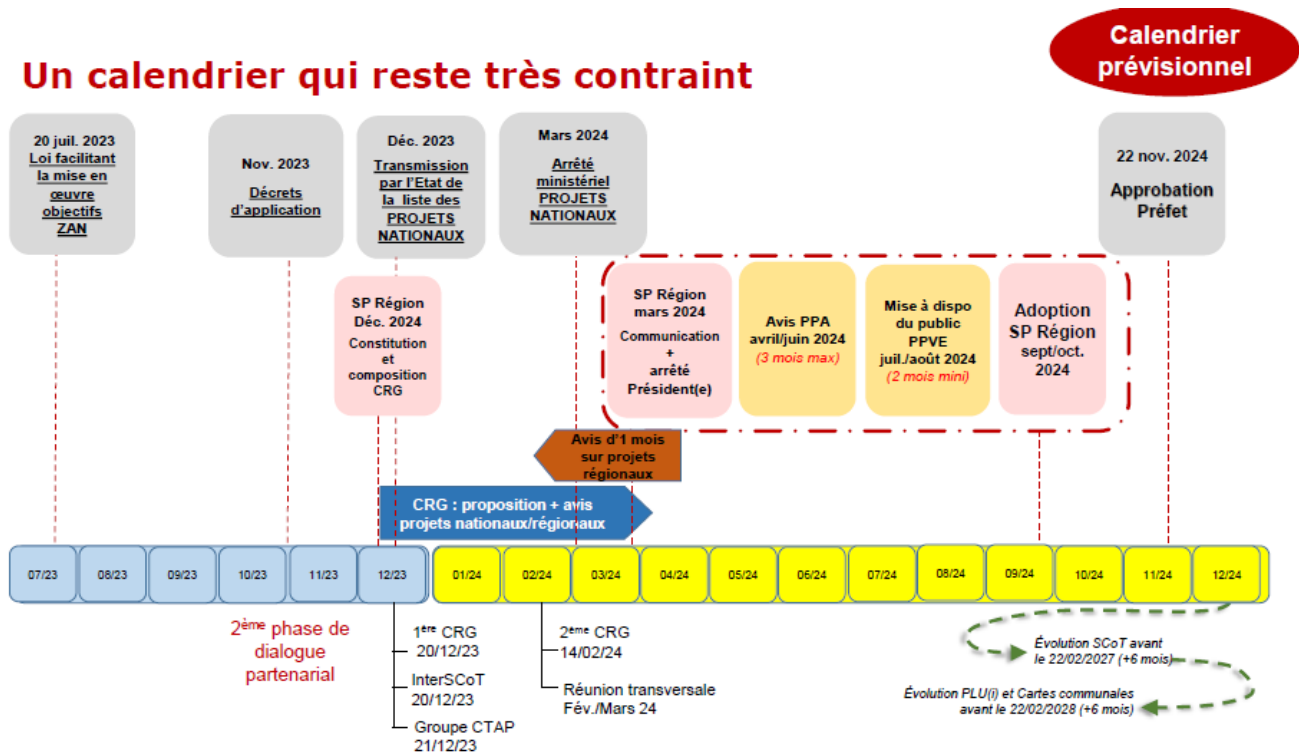
Le décret précise les critères qui doivent être analysés pour intégrer la prise en compte des efforts passés et ainsi ventiler les efforts à réaliser dans une même catégorie de territoire en matière de réduction de la consommation d'espaces.

Les critères sont les suivants :

- une augmentation du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé entre 2011-2016 et [2016-2021]

- une réduction du rythme de consommation d'espaces substantielle entre [2011-2016] et [2016-2021]

Le Pôle DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale) de la Région Nouvelle Aquitaine mène actuellement une analyse croisée des critères avec celle de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021. Un bilan de ces travaux vous sera communiqué dès qu'il sera disponible.



Le programme pour la suite

Les prochains points d'étape sont les suivants :

- Présentation et adoption du règlement intérieur de la Conférence Régionale de Gouvernance
- Avancement du SRADDET sujets à approfondir :
 - Projets d'envergure nationale/européenne et régionale envisagés
 - Objectifs régionaux et territoriaux de réduction de la consommation d'espaces 2021-2031
 - Modèles d'aménagement au regard des enjeux territoriaux
 - Traitement de la trajectoire vers le ZAN post 2031
 - Consultation sur la qualification des projets d'envergure nationale/européenne et régionale
 - Proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et le cas échéant la déclinaison en objectifs infrarégionaux

- Prochaine réunion le 14 février 2024 : Conférence Régionale de Gouvernance

Le Président LÉONIE complète en indiquant que l'objectif de la région est une réduction de 54,5% avec une idée de territorialisation. Les 54,5% ne s'appliqueront pas de manière uniforme sur l'intégralité des EPCI, des SCoT et de tout le territoire. C'est pour cela que le Président estime qu'ils ne seront pas trop de trois pour défendre la position du SIEPAL puisque tous les SCoT de la zone côtière et le SCoT de la métropole de Bordeaux cherchent évidemment à garder de l'hectare et des mètres carrés à construire. Il explique que mathématiquement, si les territoires limitent leur baisse d'artificialisation cela va se ressentir ailleurs puisque c'est 54,5% de moyenne sur tout le territoire régional. Ainsi, si Bordeaux est autorisé à construire un peu plus et donc à artificialiser un peu plus par rapport aux autres, automatiquement d'autres vont payer la note et potentiellement le territoire du SIEPAL. Il les a déjà entendus à plusieurs reprises dont lors de la conférence des SCoT, ils n'ont pas l'intention de céder. C'est pour cela qu'il va défendre sa position, il sait qu'il sera épaulé par Andréa BROUILLE et Ludovic GÉRAUDIE mais ce ne sera pas une mince affaire. Il ajoute qu'en revanche aujourd'hui il n'y a pas le cadre exact de la compatibilité, on parle de compatibilité entre les SCoT et le SRADDET puis ensuite le SCoT avec les PLU-PLUi. Il reprend que la compatibilité ce n'est pas la conformité, il y a une marge d'appréciation que l'Etat va fixer à un moment, actuellement on ne sait si la marge sera de 2 de 3, 4, 10, 15 voire de 20%.... Il ajoute qu'après si la marge est très importante, les documents n'auront plus de sens. Mais il pense que l'Etat a dû laisser une certaine latitude et une certaine capacité d'atterrissage des textes, comme cela s'est passé dernièrement lors de la réaction de l'association des Maires de France, de l'association des Maires ruraux. Tout le monde a réagi pour dire que cela faisait beaucoup, même si c'est un objectif louable et nécessaire, il faut que les élus puissent réagir et que sur les territoires excessivement ruraux, ce ne soit pas la double peine. Comparativement à d'autres, comme la zone côtière et Bordeaux qui sont très urbanisés qui ont beaucoup bétonné, notre territoire a été vertueux, a peu construit, a laissé beaucoup de végétaux. Demain on devrait alors construire moins parce que ceux qui ont bétonné beaucoup, devraient continuer à bétonner beaucoup. Il ajoute que sa position est que notre territoire puisse continuer à garder sa capacité à la constructibilité avec les objectifs fixés et votés par le Comité Syndical dans le SCoT, à savoir une réduction à terme de toute façon mais sans aller trop loin par rapport à ce qui a été inscrit dans le SCoT 2030 dans un premier temps. Cela explique l'attente de savoir quel sera le niveau de compatibilité et l'orientation finale de la Région par rapport à ce SRADDET.

Le Président LÉONIE demande s'il y a des questions. Alain BOURION souhaite faire une question remarque en indiquant que dans les objectifs il y a aussi une enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale ou européenne, vu que cela est à déterminer dans la tranche de 2021 à 2031, s'il y en a en région Nouvelle Aquitaine, ils devraient être connus et si oui quels sont-ils ? Il pense que cela peut être intéressant, en particulier dans le cadre du programme nucléaire, l'installation d'une centrale nucléaire quelque part en région Nouvelle Aquitaine par exemple. Si oui où se trouvent les projets d'intérêt national ou européen ?

Andréa BROUILLE explique que les deux projets qui ont été pour l'instant retenus par l'Etat et descendus à la Région sont la GPSO, la LGV, et la RN147 et ce n'est pas encore stabilisé. Pour l'instant il n'y a pas de retours de l'Etat sur ces projets nationaux, c'est pour cela que le taux du SIEPAL qui sera différencié de celui de la Région, sera en fonction de ce qu'aura retenu l'Etat, dans ce quota. Elle ajoute que pour l'instant, il y a 2 projets la GPSO-LGV et la 147, ce n'est pas finalisé mais il leur a été laissé entendre qu'il y aurait peut-être d'autres projets.

Le Président LÉONIE demande s'il y a d'autres questions, des remarques.

François POIRSON l'interroge au sujet du rapport à produire avant fin août 2024, s'il est fait à l'échelle des EPCI ou s'il est fait à l'échelle des communes. Sylvie MOREAU lui répond que pour lui c'est particulier puisque c'est Limoges Métropole qui est compétent et qui va prendre la main. Le Président LÉONIE ajoute que c'est Limoges Métropole qui va fournir les chiffres mais il ne doute pas qu'en interne elle va se tourner vers les communes, ainsi cela va se faire en 2 temps, une remontée des communes vers Limoges Métropole qui va faire le rapport. Après au niveau des autres EPCI, cela dépend s'il y a une compétence PLU PLUi dans l'EPCI ou non, par exemple pour Val de Vienne qui a la compétence, c'est l'EPCI et non les communes qui vont faire le rapport. Le Président demande s'il y a d'autres questions, comme il n'y a pas de demande d'intervention, il remercie Sylvie MOREAU pour sa présentation. Puis il remercie les délégués pour leur présence et indique que le prochain comité syndical se tiendra le 27 mars, matin à la Maison de la Région à Limoges, il lève la séance à 12h.

Les secrétaires de séance



Philippe JANICOT



Alexandre MAZIN

Le Président



Vincent LÉONIE